


COMMUNE DE MIRIBEL  <small>LE MAS RILLIER - LES ÉCHETS</small>	Référence dossier : N° DP00124923A0169	
	<i>Déposé le 04/08/2023, récépissé affiché en Mairie le 25/08/2023</i>	
	Par : Monsieur REIGNIER Marc <i>Demeurant à : 87 Chemin de la Lune 01700 Miribel</i> <i>Sur un terrain sis : 0087 CHEMIN DE LA LUNE 01700 Miribel</i> <i>Refs cadastrales : Section 0E-1239, 0E-1237, 0E-1241</i>	Surface de plancher : 0m² Description du projet : Construction d'une piscine

Monsieur le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017, le 28/06/2018, le 30/06/2022 et le 15/12/2022, et notamment le règlement de la zone UC,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU la déclaration préalable n°DP00124923A0169 délivrée le 28/08/2023,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle concernant le numéro du dossier a été commise sur l'arrêté de non opposition n°DP00124923A0169 délivrée le 28/08/2023,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le numéro de la déclaration préalable est n°DP00124923A0169 ;

Article 2 – Les prescriptions de l'arrêté du 28/08/2023 demeurent valables ;

Article 3 – Le délai de validité de la déclaration préalable n°DP00124923A0169 est inchangé ;

MIRIBEL, le 04 septembre 2023

Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme
Anne-Christine DUBOST



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.